

«En Suisse, le droit de la famille est directement exposé aux changements de la société»

Pratiquant régulièrement le droit de la famille et ses questions délicates, l'Étude d'avocats Boudry, Matthey & Hack apporte son expertise pour traiter des cas complexes et nécessitant un engagement humain en plus de la maîtrise des aspects juridiques.

Les nombreuses évolutions sociétales qui caractérisent notre époque engendrent un impact direct sur le droit de la famille. En Suisse, on peut constater que le législateur fédéral veille activement à adapter le droit dans un souci d'équité pour tous. Le droit suisse est novateur sur certains points, toutefois, selon l'Étude d'avocats Boudry, Matthey & Hack, en précédant parfois les évolutions sociétales on risque aussi de ne pas pouvoir répondre de manière concrète et efficace aux réalités et problématiques actuelles. Les trois jeunes avocats, cofondateurs de cette Étude, nous en disent davantage sur ces thématiques. Interview.

Parmi les différents domaines du droit, celui de la famille constitue certainement un de ceux qui doivent le plus fréquemment être adaptés pour répondre aux évolutions sociétales. Que dire du droit de la famille suisse?

Kathleen Hack: Il est vrai que le droit de la famille est directement exposé aux différents changements qui peuvent caractériser l'évolution de notre société. Dans ce sens, il faut en effet veiller à l'adapter constamment de manière à ce qu'il puisse répondre efficacement aux problématiques sociétales. En Suisse, on peut constater que le droit de la famille est en constante évolution, ce qui s'avère positif et plutôt progressiste. En même temps, il faut aussi garder à l'esprit que la théorie ne rejoint pas toujours la pratique. Malgré les nombreux changements qui caractérisent l'évolution des mentalités, on remarque que chaque cas doit être traité selon les spécificités des personnes qui nous consultent et des faits qui nous sont présentés.

Cela engendre-t-il des complications particulières d'un point de vue administratif ou légal?

Cédric Matthey: Cela amène certaines complications. Au niveau des tribunaux, on constate une certaine surcharge en lien avec les dernières évolutions législatives.

Au niveau légal, ces changements sont complexes et nécessitent très souvent l'assistance d'un avocat, ce qui était moins le cas sous l'ancien droit.

Quel exemple peut-on donner pour illustrer cela?

Anne-Claire Boudry: Une des dernières adaptations théoriques dans le droit de la famille en Suisse concerne la pension à verser pour l'entretien de l'enfant en cas de divorce ou de séparation. Cette adaptation tend ainsi à mettre sur un pied d'égalité les parents mariés et non mariés. Désormais, la pension se calcule de manière plus précise qu'auparavant en prenant en compte les coûts réels liés à la vie de l'enfant qui comprennent également la charge éducative du parent gardien. L'entier de ce montant sera à la charge du parent non gardien.

Kathleen Hack: Prenons un exemple simplifié d'un enfant de 11 ans qui présente des coûts pour lui-même d'environ CHF 800 (minimum vital, part au loyer, assurance-maladie, frais de garde). A ces coûts, il faut rajouter le déficit du parent gardien, soit celui qui s'occupe de l'enfant et ne peut par conséquent pas toujours travailler à 100%. En imaginant que le parent gardien travaille à 50% et gagne 2'500 CHF nets par mois tout en ayant des charges incompressibles de CHF 3'700.-,

il présentera un déficit de CHF 1'200.-. Ce déficit ajouté aux charges de l'enfant constitue les coûts totaux de cet enfant qui devraient être couverts par la contribution d'entretien versée par le parent non gardien. Dans notre exemple, celle-ci devrait donc s'élever à CHF 2'000.-. En réalité, la pension sera fixée en fonction des capacités financières du parent non gardien. En considérant que les charges de celui-ci s'élèvent à CHF 3'500.- et qu'il perçoit un salaire net de CHF 4'500.-, la pension ne pourra dépasser CHF 1'000.-.

Cédric Matthey: On observe ainsi un réel décalage entre les coûts d'entretien de l'enfant qui peuvent être élevés et la pension effectivement versable et versée. Ce type de calcul devient également vite complexe, par exemple lorsqu'il y a plusieurs enfants ou des enfants non communs au couple concerné par la séparation. Pour résumer, on voit que cette adaptation du droit de la famille constitue un progrès garantissant une égalité de traitement entre les couples mariés et non mariés mais pose certains problèmes dans son application.

En tant qu'avocat spécialisé dans le droit de la famille, quelles sont les spécificités liées à ce domaine en particulier?

Anne-Claire Boudry: Une des particularités de ce domaine consiste à être rapidement impliqué dans la vie privée et intime des gens qui nous consultent. Comme le veut l'adage, la famille c'est sacré. Or, quand tout cela vole en éclat, parfois avec de la violence en sus et dès lors une procédure pénale parallèle à une séparation, il faut savoir prendre le temps d'écouter les clients tout en

jouant notre rôle de conseiller juridique. On peut avoir parfois la sensation d'être un vrai confident pour notre client. Ce domaine du droit demande ainsi d'avoir également une fibre sociale importante.

TEXTE THOMAS PFEFFERLÉ



Anne-Claire
Boudry



Cédric
Matthey



Kathleen
Hack

BOUDRY/MATTHEY//HACK

étude d'avocats

ÉTUDE D'AVOCATS

BOUDRY, MATTHEY & HACK.

Rue du Grand-Pont 10
Case postale 5456, 1002 Lausanne
Tél: +41 21 310 07 20
contact@etudegp.ch

www.etudegp.ch